RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCI « A & L INVEST »
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 756 Avenue Louis Abric, Villa 6
34400 LUNEL

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur André, Manuel ARTILHEIRO DE SA,
Demeurant à [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] le 02 juin 2018 à la Mairie Poussan (34560),
Avec Madame Liseta FONTES DA SILVA,
Née le [redacted] à [redacted]
Sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union.

Madame Liseta FONTES DA SILVA,
Demeurant à [redacted]
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted],
[redacted] le 02 juin 2018 à la Mairie Poussan (34560),
Avec Monsieur André, Manuel ARTILHEIRO DE SA,
Né le [redacted] à MACEDO DE CAVALEIROS*BRAGANCA (PORTUGAL),
Sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union.

Ont établi les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes ainsi que par les présents statuts.

AS LS

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La propriété, l'administration, la gestion, et l'exploitation par bail, de tous immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial, dont elle deviendra propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport, ou autrement ;
La mise en valeur de ces immeubles notamment par l'édification de constructions nouvelles, pour toutes destinations, la transformation des constructions déjà existantes ;
L'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente et la location de tous autres immeubles, bâtis ou non bâtis, ainsi que leur administration, gestion et exploitation ;
Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : **A & L INVEST**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou « SCI » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Lunel (34400), 756 Avenue Louis Abric, Villa 6.**
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Apports en numéraire

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- par **Monsieur André ARTILHEIRO DE SA**,
une somme de neuf cents euros, ci 900 €

- par **Madame Liseta FONTES DA SILVA**,
une somme de cent euros, ci 100 €

Soit la somme totale de mille euros, ci **1000 €**

Cette somme sera versée dans la caisse sociale sur appel de la gérance au fur et à mesure des besoins de la société.

LS AS

2. Apports en nature

Aucun apport en nature n'est effectué à l'occasion de la constitution de la société.

3. Récapitulation des apports

Apports en numéraire : MILLE (1 000) EUROS,
Apports en nature : néant,
Montant total des apports : MILLE (1 000) EUROS.

4. Intervention des conjoints communs en biens

Monsieur André ARTILHEIRO DE SA et **Madame Liseta FONTES DA SILVA** son épouse, [redacted]
se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000 €) euros. Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10 €) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs constatés à l'article 6, savoir :

- à **Monsieur André ARTILHEIRO DE SA**,
à concurrence de quatre-vingt-dix parts,
numérotées de 1 à 90,
en rémunération de son apport, ci 90 parts

- à **Madame Liseta FONTES DA SILVA**,
à concurrence de dix parts,
numérotées de 91 à 100,
en rémunération de son apport, ci 10 parts

Soit au total, cent parts sociales 100 parts

2. Le capital social peut être augmenté ou réduit :
- il peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- de même, il peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

1. Représentation et indivisibilité des parts sociales

- Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.
- Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un tiers. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

L.S AS

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

- Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

- Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

3. Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code civil.
En cas de cession forcée des parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce code.

ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1. Constatation et opposabilité

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, toute cession doit :

- soit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique,
- soit, être inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec un agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés y compris le ou les cédants.

Dans le cas où l'agrément s'avère nécessaire, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Dans les **deux mois** suivant la notification à la Société du projet de cession, la société notifie son consentement ou son refus dans les formes prévues à l'alinéa précédent. A défaut de faire connaître sa décision dans le délai imparti, le consentement est implicitement donné.
En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

L.S AS

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.
Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant et ci celui-ci persiste dans son intention de céder ses parts sociales, le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de **six mois** à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'**un mois** à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

3. Revendication par un conjoint en biens de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.
Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera éventuellement soumis aux modalités d'agrément prévues à l'article 9-2. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

[redacted]un des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art. 515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art. 515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art. 515-5, al. 1).

[redacted]érant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art. 515-5-3, al. I). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art. 515-5-3, al. 2).

ARTICLE 10 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants et les héritiers ou légataires du défunt ou le conjoint survivant, les héritiers ou légataires des parts sociales ou le conjoint du défunt ne pourront devenir associés qu'après agrément des autres associés.

2. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La société peut également requérir toute justification de tout notaire.

L.S

3. L'agrément auquel sont soumis éventuellement les intéressés doit être donné dans le mois de cette production. A cet effet dans les **huit jours** qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les **quinze jours** qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour **toute décision extraordinaire** des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de **six mois**, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4. Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

5. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

ARTICLE 11 - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1. L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.
Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

L.S

2. Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **trois mois** avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Les gérants sortants sont rééligibles.
Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.
Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Monsieur André ARTILHEIRO DE SA, demeurant à [redacted] est nommé en qualité de premier gérant de la société. Il exercera ses fonctions sans limitation de durée.

2. Démission des gérants

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée **six mois** au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.
La démission d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

3. Révocation des gérants

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.
La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.
La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

LS AS

4. Pouvoirs des gérants

1) Dans les rapports internes ou avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2) Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

5. Rémunération des gérants

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ceux-ci disposent d'un délai de **quinze jours** à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions du Code Civil et les articles 39 à 48 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

1. Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles concernant l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles concernant l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de **la moitié au moins des parts sociales** émises par la société.

Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié du capital social.**

L.S AS

2. Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre qu'ordinaire.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de **la moitié au moins des parts sociales** émises par la société.

Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **les deux tiers au moins du capital social.**

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.
Sous la responsabilité de la gérance, il est tenu un compte régulier des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels, l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les **six mois** de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.
Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. Transformation

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

LS AS

2. Dissolution

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'**un an**.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

3. Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de **trois ans** à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes.

L.S

ARTICLE 18 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Les associés donnent tous pouvoirs à **Monsieur André ARTILHEIRO DE SA, Gérant,** à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

- Formalités de constitution : publicité dans un journal d'annonces légales du département, immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce via le Guichet Unique.
- Versement des honoraires de constitution.

Ces opérations et les engagements qui en résulteront seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 19 - DECLARATION FISCALE : OPTION IMPOT SUR LES SOCIETES

En vertu des articles 206-3 et 239 du CGI, les associés déclarent expressément opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 20 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités requises par la loi.

ARTICLE 21 - FRAIS ET ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, présentement constituée comme s'y obligent les coassociés.

Chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure respective, énoncée en tête des présentes.

Fait à LUNEL,
Le 18 juillet 2025,
En deux originaux.

Monsieur André ARTILHEIRO DE SA.
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

[redacted]

Madame Liseta FONTES DA SILVA,

[redacted]